

REPUBLICQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise  
**Commune de Méry-sur-Oise**

**DECISION DU MAIRE N°2023/147**  
*(Prise en vertu de la délégation du Conseil municipal)*

**OBJET : AVENANT N°2 A LA DECISION N°2015/310 PORTANT ACTE  
CONSTITUTIF D'UNE REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES POUR  
LE SERVICE PETITE ENFANCE**

Le Maire de la commune de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/49 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs ;

VU l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

VU le décret N°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant certaines dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la décision n°2015/310 du 23 décembre 2015 portant création d'une régie d'avances et de recettes pour le service Petite enfance ;

VU l'avenant n°1 modifiant par décision n°2022/008 la décision n°2015/310 portant acte constitutif d'une régie d'avances et de recettes pour le service Petite enfance ;

VU l'avis conforme du comptable assignataire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** De supprimer l'article 10 de la décision n°2015/310 relatif au cautionnement du régisseur, qu'il n'est plus assujéti à souscrire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 en application du décret n°2022/1065 du 22 décembre 2022.

**Article 2 :** De modifier l'article 11 de la décision n°2015/310 en ces termes : le régisseur percevra une indemnité de régisseur titulaire d'avances et de recettes, intégrée à l'élaboration du RIFSEEP, venant compléter les montants de référence du régime indemnitaire mensuel.

**Article 3 :** De modifier l'article 6 de la décision n°2022/008 sus-visée en ces termes : les régisseurs mandataires suppléants percevront une indemnité pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie, intégrée à l'élaboration du RIFSEEP et venant compléter les montants de référence du régime indemnitaire mensuel.

**Article 2 :** Les autres articles des décisions n°2015/310 et n°2022/008 demeurent inchangés.

**Article 4 :** Le Maire de Méry-sur-Oise et le comptable public assignataire de l'Isle-Adam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Préfecture du Val d'Oise pour le contrôle de légalité.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Elle sera publiée au recueil des actes administratifs et une ampliation sera transmise :

- A la Trésorerie de l'Isle-Adam
- Au service Finances
- Au Pôle services à la population
- Aux régisseurs intéressés

Fait à Méry-sur-Oise, le 21 juin 2023

Le Maire,



Pierre-Edouard EON  
Vice-président du Conseil  
Départemental du Val d'Oise